

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE  
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.244 du 27 janvier 2014

A.211.322/XI-20.032

En cause : **XXXXX**,  
ayant élu domicile chez  
Me Fr. BODSON, avocat,  
rue Fabry 13  
4000 Liège,  
  
contre :  
  
**le Commissaire général aux  
réfugiés et aux apatrides.**

---

**LE CONSEIL D'ÉTAT,**

Vu la requête introduite le 15 janvier 2014 par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demande la cassation de l'arrêt n° 115.952 (affaire 125.221/I) pris à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 18 décembre 2013;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 22 janvier 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et du moyen contenus dans la requête;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande du bénéfice de la procédure gratuite sollicitée à tort dans la requête;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la requérante, au terme de l'examen de la seconde demande d'asile qu'elle avait introduite en Belgique, la qualité de réfugiée et le statut de protection subsidiaire;

Considérant qu'à l'appui de son recours en cassation la requérante prend un moyen unique de « la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 149 de la constitution et plus précisément l'obligation de motivation qui en découle et de la violation de la foi due aux actes (articles 1319, 1320 et 1322 du code civil »;

que la requérante fait valoir qu'en décidant que le raisonnement fondé sur l'article de journal qu'elle produisait à l'appui de sa demande, ne permet pas de rendre la crédibilité qui faisait défaut lors de la première demande parce que « que c'est à bon escient que la partie défenderesse reproche à la partie requérante le fait de ne pas expliquer les moyens par lesquels la journaliste a eu ses informations », alors que la requérante indiquait clairement dans son recours comment la journaliste était entrée en possession de ses informations, l'arrêt refuse d'attribuer à la requête de la requérante une affirmation (explications sur la manière dont la journaliste est entrée en possession des informations figurant dans l'article) qui y figure;

qu'elle estime que le Conseil du contentieux des étrangers a ainsi donné à sa requête une interprétation qui est inconciliable avec ses termes et leur portée et a violé les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil;

qu'elle soutient aussi que le Conseil du contentieux ne répond en tout cas pas au moyen précis selon lequel les documents produits devant le CGRA combinés aux nouveaux éléments invoqués en termes de requête, en ce compris la manière dont le journaliste était entrée en possession des informations, démontraient la vraisemblance des faits allégués;

Considérant que le passage de l'arrêt attaqué spécialement critiqué par la requérante, est ainsi rédigé :

« 7.2.1. Ainsi, le Conseil constate, concernant les extraits du journal « XXXXX », que la partie requérante invoque l'analyse effectuée par la partie défenderesse dans le dossier de sa soeur. A cet égard, le Conseil constate à l'instar de la partie requérante que la partie défenderesse avait dans ledit dossier contacté le directeur de publication

qui avait confirmé la parution de l'article en question, et il avait précisé ne pas pouvoir s'avancer sur la manière par laquelle la journaliste avait obtenu les informations, mais qu'il lui faisait confiance. La partie requérante conclut que « ce (sic) élément confirma donc que l'article de journal produit dans la présente procédure est bien paru dans l'édition de XXXXX du 1<sup>er</sup> février 2011 » (rapport écrit concernant le dossier administratif de la soeur de la requérante, page 2). Le Conseil estime que l'argument de la partie requérante ne permet pas d'établir catégoriquement la force probante dudit article et en tout état de cause de renverser le constat de l'inconsistance des dires de la requérante, déjà relevé dans l'arrêt précité. En effet il observe que c'est à bon escient que la partie défenderesse reproche à la partie requérante le fait de ne pas expliquer les moyens par lesquels la journaliste a eu ses informations. Par conséquent, l'argument de la partie requérante, en termes de requête, ne permet pas de répondre au motif de la décision querellée, et partant de rendre la crédibilité qui faisait défaut à la requérante lors de la première demande. (...)

7.3. S'agissant des nouveaux éléments déposés à l'appui de la requête, en substance, le dossier administratif de la soeur de la partie requérante, le Conseil constate que dans son rapport écrit, la partie requérante utilise ce dossier essentiellement en réponse au motif relatif au journal « XXXXX ». A cet égard, le Conseil a déjà estimé au point 7.2.1. du présent article que l'argument de la partie requérante ne permet d'apporter audit article une force probante telle qu'elle rétablirait la crédibilité défaillante du récit de la requérante. »;

Considérant que l'obligation de motiver qui s'impose au Conseil du contentieux des étrangers, notamment en vertu de l'article 149 de la Constitution cité à l'appui du moyen de cassation, implique que la juridiction administrative rencontre les moyens et arguments invoqués par la partie requérante, du moins lorsqu'elle les rejette; que cette motivation doit permettre aux justiciables et au Conseil d'Etat, saisi d'un recours en cassation, de s'assurer ou de contrôler que la juridiction a complètement examiné les éléments du dossier et a effectivement répondu aux arguments qui lui étaient présentés; qu'il ressort, en l'espèce, de la motivation de l'arrêt attaqué, spécialement en rapport avec l'argument de la requérante tiré de l'article de journal produit, que le Conseil du contentieux a essentiellement fondé sa conviction sur le fait que « c'est à bon escient que la partie défenderesse reproche à la partie requérante le fait de ne pas expliquer les moyens par lesquels la journaliste a eu ses informations »; qu'il en ressort que le premier juge a bien eu égard à l'argument de la requérante, qui faisait valoir dans son recours qu'« une certaine force probante peut donc être reconnue à cet article dans la mesure où il vient à l'appui des autres éléments invoqués », et qu'il a régulièrement motivé son arrêt au sens de la disposition constitutionnelle précitée;

Considérant par ailleurs, et quant à la violation alléguée de la foi due aux actes, que dans son pouvoir de pleine juridiction, le juge administratif examine l'ensemble du dossier *ab initio* sans être lié par les motifs de la décision du Commissaire général aux réfugiés; qu'il lui revient d'apprécier souverainement la

force probante de documents, auxquels la loi n'attache aucune valeur probante particulière, que le demandeur lui soumet; que le Conseil d'Etat, juge de cassation administrative, n'a pas compétence pour porter une nouvelle appréciation sur lesdits documents; qu'en l'espèce, même sans se prononcer sur la question de l'authenticité de l'article concerné du journal « XXXXX », le juge administratif a valablement pu examiner, à la lumière des informations apportées par la partie adverse, la portée de ce document, pour en déduire qu'il n'est pas possible « d'établir catégoriquement la force probante dudit article et en tout état de cause de renverser le constat de l'inconsistance des dires de la requérante, déjà relevé dans l'arrêt précité » relatif à la première demande d'asile;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que le moyen de cassation ne peut manifestement pas être accueilli; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Le recours en cassation n'est pas admissible.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-sept janvier deux mille quatorze par :

|                      |                       |
|----------------------|-----------------------|
| M. Ph. QUERTAINMONT, | président de chambre, |
| Mme V. VANDERPERE,   | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT